

Délibération n° 2006/0576

Séance du 05 juillet 2006

**TARIFICATION DE LA LIGNE T4
« AULNAY-SOUS-BOIS / BONDY »**

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
06.07.06 000724
STIF

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France,
- VU** le rapport n° 2006/0576,
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 29 juin 2006,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : pour les trajets effectués sur la seule ligne T4, la tarification des réseaux ferrés est appliquée, à savoir le numéro de prix 113, dont les prix à l'unité et en carnet sont égaux à ceux du ticket t

ARTICLE 2 : pour les trajets combinés « T4 – réseau ferré de banlieue », le numéro de prix 114 est ajouté au prix du trajet effectué sur le réseau ferré de banlieue, le complément de prix est fixé à :

- 0,70€ pour un billet vendu à l'unité,
- 5,45€ pour un carnet de billets plein tarif,
- 2,70€ pour un carnet de billets demi-tarif.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON